

Justice de proximité en République démocratique du Congo : Étude des obstacles rencontrés par le Tribunal de Paix de Bulungu (Kwilu)

Jean-Macaire Munzele

&

Munzimi et Israël Kasay Malala

Résumé

La présente étude tente de répondre à la question de savoir comment la justice de proximité du Tribunal de Paix de Bulungu fonctionne avec ses irrégularités ayant créé le dysfonctionnement généralisé comme connu dans l'ensemble de l'entité étudiée. Nous soutenons que cette proximité pose un problème dû à la distance, à l'insuffisance de juridictions (Tribunaux de Paix et Parquets) dans certains territoires, le déficit numérique de magistrats, le non-versement des frais de fonctionnement par le gouvernement central, l'impatience du personnel administratif du reste peu qualifié et surtout la politisation de cette administration.

Mots-clés : Justice de proximité, obstacle, tribunal de paix.

Abstract

This study consists of seeing Bulungu's whether peace court meets the criteria of local justice. We support that this proximity poses a problem due first to the distance, the insufficiency of courts (Peace Courts and Public Prosecutor's Offices) in certain territories, the numerical deficit of magistrates, the nonpayment of operating costs by the central government, the impatience of administrative staff who remain poorly qualified and above all the politicization of this administration.

Keywords : Proximity justice, impediment, peace court.

Introduction

La réflexion sur la justice de proximité en République démocratique du Congo (RDC), avec une étude des obstacles rencontrés par le Tribunal de Paix de Bulungu, territoire de la province du Kwilu, s'avère indispensable étant donné que cette réalité sociale affecte la sécurité des personnes et des biens. L'État, dans ses missions traditionnelles, se doit d'assurer, sauf preuve du contraire, les missions dites de maintien de la paix, et de la rétablir en cas de perturbation. Pour garantir ces missions, l'État s'est doté de plusieurs organes, notamment les cours et tribunaux, avec différentes juridictions réparties sur l'ensemble du territoire

national. Cependant, à Bulungu, la situation paraît alarmante, car les administrés vivent sans accès à une justice de proximité, ce qui les expose à l'insécurité.

L'accès à la justice devrait constituer la pierre angulaire de l'État de droit et l'une des conditions principales du bon fonctionnement d'une société démocratique. La justice doit non seulement être accessible, mais aussi proche de la population à laquelle elle est destinée.

La question de la proximité de la justice occupe depuis un certain temps une place de choix dans les débats au sein des États, et la République Démocratique du Congo n'échappe pas à cette tendance. Déjà en 1968, soit huit ans après l'indépendance du pays, notre nation a entrepris sa première réforme judiciaire, affirmant ainsi la volonté de rapprocher la justice des justiciables à travers l'introduction, à la base de la pyramide judiciaire, du tribunal de paix. Cette juridiction, le tribunal de paix, a été conçue pour se substituer aux anciens tribunaux coutumiers et de police, dont le fonctionnement était jugé insatisfaisant (¹).

1. Milieu d'étude et approche méthodologique

Dans cette partie, nous présenterons brièvement la cité de Bulungu, notre milieu d'étude, puis la méthodologie que nous utiliserons pour collecter, analyser et interpréter les résultats de nos recherches. Cette section comprend deux parties : la présentation de la cité de Bulungu et la méthodologie de recherche.

1.1. Brève présentation du milieu d'étude

Le territoire de Bulungu est situé au cœur du district du Kwilu, anciennement appelé territoire du Moyen-Kwilu, dont le chef-lieu était Bulungu. Le territoire de Bulungu est l'un des cinq territoires qui composent l'ancien district du Kwilu, aux côtés des territoires de Bagata, Idiofa, Masi-Manimba et Gungu. Le nom Bulungu est une déformation du mot Mumbulungu qui signifie fougère. Le territoire de Bulungu a une superficie de 12 000 km² et sa population est estimée à plus d'un million d'habitants.

Le territoire de Bulungu comprend dix secteurs : Dwe, Nko, Nkara, Mikwi, Kwilu-Kimbata, Luniungu, Kwenge, Kipuka, Kilunda, Imbongo, ainsi qu'une cité. Il compte en outre 122 groupements et 1 034 villages.

¹ FOFE DJOFIA MALEWA J.P., *Justice pénale et réalités sociétales : De l'analyse du modèle R.D. Congo à la formulation d'une politique criminelle participative*, Paris, l'Harmattan, 2007, p. 102.

1.2. Description du Tribunal de Paix de Bulungu

Le Tribunal de Paix de Bulungu a été créé en 1989 par l'OrdonnanceLoi n° 089-132 du 3 juin 1989 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République démocratique du Congo. Il est devenu opérationnel en 1996 par l'arrêté n° 321/CAB/MIN/F.J.C.S./96. Il convient de signaler que l'État avait pris la décision de créer ces tribunaux de paix en 1968, et que cette Ordonnance-Loi a connu plusieurs modifications. L'objectif était de remplacer 48 juridictions coutumières dont le fonctionnement était jugé insatisfaisant. Le tribunal de paix de Bulungu est situé sur l'Avenue du Palais de la Justice, « en ville » de Bulungu.

2. Approche méthodologique

Notre étude est conçue à la lumière de la méthode structurofonctionnaliste, qui nous permet d'analyser le fonctionnement de cette justice dite de proximité, marquée par un dysfonctionnement prononcé. Les techniques documentaires et les entretiens ont permis de recueillir les données utilisées dans ce travail.

2.1. Organisation et fonctionnement de l'administration judiciaire

« Au terme de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, en son article 7, il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune. Toutefois, il peut être créé un seul tribunal de paix pour deux ou plusieurs territoires, villes et communes. Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix sont fixés par décret du Premier Ministre. Dans son article 8, il est précisé : il peut être créé dans le ressort d'un tribunal de paix un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressorts sont fixés par un arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions »².

D'après l'exposé des motifs de cette loi de réforme, l'objectif poursuivi à travers la création des tribunaux de paix était de rechercher l'unification des ordres juridictionnels et, indirectement, des ordres juridiques de droit écrit et de droit coutumier. Mais surtout, ces juridictions ont été destinées à rendre la justice accessible au peuple en tant que juridictions de base, c'est-à-dire à rapprocher la justice des justiciables (³). Cela explique pourquoi elles constituent aujourd'hui le premier échelon des cours et tribunaux dans l'ordre de droit commun.

² Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ? Journal Officiel, 2013

³ C'est ce qui ressort des termes même du préambule de l'O.L. n° 68-248 à savoir : « *Le tribunal de paix est destiné à résorber les missions des tribunaux secondaires et principaux de chefferie et de secteur, les tribunaux de centre et de commune, les tribunaux de territoire et de ville, ainsi que les tribunaux de police* », M.C., n° 14 du 15/07/1968, p. 1340. 93 KIFWABALA TEKILAZAYA, FATAKI WA LUHINDI et M.

Cependant, plus de quarante ans après, il s'observe que les tribunaux de paix sont loin de réaliser l'objectif de proximité de la justice, encore moins celui de l'unification des deux ordres judiciaires (93). En effet, tous les changements adoptés lors de la réforme judiciaire mentionnée ci-dessus n'ont pas été concrètement mis en œuvre, et le processus d'installation des tribunaux de paix a, en lui-même, connu un coup d'arrêt ⁽⁴⁾. Certains analystes estiment même que cette loi a accentué le problème de la proximité de la justice ⁽⁵⁾.

À ce problème s'ajoutent d'autres difficultés, telles que :

- La distance qui sépare les justiciables des lieux où sont situées les juridictions ;
- Le non-fonctionnement des juridictions pourtant légalement créées ;
- La lenteur de la justice, qui engendre un sentiment de suspicion et de découragement parmi la population, la détournant de la justice étatique ;
- Le manque de ressources humaines et matérielles, qui empêche le bon fonctionnement des juridictions ;
- Le coût élevé de la justice ;
- La complexité des règles de procédure ;
- L'ignorance de la population quant à la loi et au droit en général.

Il s'agit dans cette recherche de déterminer si, dans son état actuel, le tribunal de paix en RDC peut être considéré comme une juridiction de proximité, en tenant compte des obstacles mentionnés ci-dessus. Notre champ d'étude est certes la RDC, mais notre site de recherche spécifique est le Tribunal de Paix de Bulungu.

É. Gallez stipule que la réforme de la justice en RDC s'inscrit dans le cadre stratégique établi par les bailleurs de fonds internationaux après les guerres, dans le but d'instaurer un « État de droit » et de promouvoir la « bonne gouvernance ». En 2004, un audit du système judiciaire, réalisé à l'initiative de la Commission européenne, a conclu à son « naufrage complet » ⁽⁶⁾.

WETSH'OKONDA KOSO (coord.), « République Démocratique du Congo : Le secteur de la justice et l'Etat de droit », *AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa*, Johannesburg, juillet 2013, p. 21.

⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en RDC, contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, Droit et idées nouvelles, 2001, pp. 352-353.

⁵ Lire D. KOHLHAGEN, « Les juridictions coutumières en Afrique, une coutume réinventée », *Droit et coutumes*, n° 26, Bruxelles, RCN & Justice Démocratie, 2008, pp. 10-12 & MATADI NENGA GAMANDA,

⁶ Ministère de la Justice, « Feuille de route du ministère de la Justice pour l'exercice 2009 », cité, p. 4.

Pour répondre aux recommandations qui en ont découlé, une nouvelle Constitution a été adoptée en 2006, accompagnée d'un ambitieux programme de réforme de l'administration judiciaire. Un volet central de cette réforme est le remplacement des tribunaux coutumiers par des tribunaux de paix dans le cadre de la promotion d'une « justice de proximité » fondée sur le droit. Les auteurs de l'audit, dans le cadre de leur mission conjointe multibailleurs intitulée « Audit organisationnel du secteur de la justice », ont accordé une attention particulière à ce qu'ils ont appelé la « justice de proximité », sans toutefois la définir. Ils ont constaté que « les droits coutumiers s'imposent sur 80 % du territoire » et que « c'est donc la justice moderne qui est résiduelle et non l'inverse » (p. 73).

Selon ces auteurs, les tribunaux de paix devraient être « des institutions phares », représentant « le premier contact du citoyen avec son droit et le lieu de l'harmonisation des coutumes avec le droit moderne » (⁷).

2.2. Rapprochement géographique

Par « rapprochement géographique », on entend la distance qui sépare les justiciables de l'institution judiciaire, c'est-à-dire l'étendue qui sépare le siège de la juridiction des justiciables. Pour une justice de qualité, chaque citoyen doit pouvoir accéder rapidement à une juridiction proche de son domicile. C'est l'un des défis majeurs dans un pays extrêmement vaste (le troisième plus grand pays d'Afrique), avec une faible densité de population (27 habitants/km²), où la population est encore majoritairement rurale et où les infrastructures sont largement délabrées, voire inexistantes dans certaines zones.

Dans le contexte de la RDC, il serait souhaitable que chaque citoyen puisse accéder à une juridiction dans un rayon de 50 km de son domicile, ce qui équivaldrait à une journée de marche. Cette distance correspond plus ou moins à la division administrative de base du « secteur » (⁸).

Dans son état actuel, le système de justice formelle est loin de remplir pleinement ce critère. En effet, la loi ne prévoit l'installation des tribunaux de base (tribunaux de paix) qu'au niveau des territoires (99), ce qui laisse certains justiciables à plusieurs centaines de kilomètres du tribunal le plus proche.

⁷ L'institution des tribunaux de paix, qui trouve ses origines dans les révolutions française et belge, n'est donc pas liée au contexte post-conflit actuel. Le législateur congolais a prévu leur création en 1968 pour succéder aux tribunaux de district de la période coloniale. Pour une brève remise en perspective historique de la réforme actuelle et du système judiciaire congolais depuis 1960, voir Benjamin Rubbers, émilie Gallez, « Why Do Congolese People Go to Court? A Qualitative Study of Litigants' Careers in Two Justice of the Peace Courts in Lubumbashi, D.R. Congo », *Journal of Legal Pluralism*, 66, 2013, p. 79-108.

⁸ Le secteur est une entité administrative reconnue de longue date en RDC. La nouvelle Constitution consacre cette autorité en lui conférant la personnalité juridique (art.3) (voir Chapitre 4, §3.3.) ; 99 Le territoire est une division administrative qui regroupe plusieurs secteurs.

2.3. Rapprochement temporel

La question du positionnement spatial ou géographique de la justice que nous venons d'aborder est complétée par celle du positionnement temporel. Parler de réduction temporelle renvoie à la question du temps nécessaire pour que le cours normal de la procédure judiciaire se déroule devant une instance judiciaire. La distance temporelle concerne le temps que prend une procédure judiciaire, souvent perçue comme très formaliste. Les tribunaux de paix, qui utilisent une procédure formaliste, sont loin d'être proches des justiciables en ce qui concerne la durée des procédures. Le citoyen doit également pouvoir compter sur une justice rapide. La notion de délai raisonnable doit ici aussi être adaptée à la réalité du pays. La plupart des affaires requièrent en effet une solution urgente.

2.4. Rapprochement culturel

Le droit est l'expression des valeurs qu'une société a décidé de consacrer et d'ériger au rang de normes assorties de sanctions. C'est le « sens » de la règle qui fonde son pouvoir et lui permet d'être un instrument régulateur et pacificateur. C'est ici l'un des principaux défis de la justice congolaise, déchirée entre un droit positif largement importé du monde occidental et des normes coutumières multiples auxquelles la population reste attachée. La grande majorité de la population demeure étrangère à un système de justice formelle qu'elle perçoit comme complexe et obscur, et elle préfère souvent s'en remettre à la justice coutumière, qui correspond mieux à ses préoccupations quotidiennes.

3. Critères de justice de proximité au niveau du Tribunal de Paix de Bulungu

Dans cette section, nous analysons d'abord les acteurs de la justice de proximité et les principales catégories de litiges de proximité dans le territoire de Bulungu, avant d'évoquer les mécanismes de la justice de proximité observés au niveau du tribunal de paix de Bulungu.

3.1. Acteurs de la justice de proximité dans le territoire de Bulungu

Au quotidien, la population du territoire de Bulungu est confrontée à de nombreux acteurs qui « disent » et rendent la justice. Il s'agit des magistrats du tribunal de paix et du parquet secondaire, des notables coutumiers, des chefs des secteurs, des groupements ou des quartiers, des administrateurs du territoire, des officiers de police judiciaire et des membres de la société civile. Issus des sphères publique et privée, ils sont reconnus par l'État, mais ne disposent pas des mêmes pouvoirs d'intervention dans l'espace judiciaire. Certains sont des auxiliaires de justice, d'autres ont la justice dans leurs attributions ou militent en faveur des droits de la

personne humaine. Par ailleurs, la légitimité de ces acteurs varie en fonction de leur statut respectif et du contexte sociopolitique dans lequel ils évoluent.

3.2. Principaux conflits de proximité

Les principaux litiges de proximité dans le territoire de Bulungu reflètent les enjeux cruciaux auxquels la population est confrontée au quotidien. Parmi ceux-ci, les conflits fonciers, les successions et les questions liées à la criminalité se démarquent par leur fréquence et leur impact sur la cohésion sociale et la sécurité des citoyens.

a) Conflits fonciers

La question foncière est au cœur de la société congolaise, particulièrement dans le territoire de Bulungu où la terre représente la principale richesse économique de la population et joue un rôle déterminant dans les rapports sociaux. Environ 80 % des affaires pendantes devant les juridictions, notamment le tribunal de paix de Bulungu, concernent des litiges fonciers. Ce sujet est une préoccupation majeure de l'opinion publique, comme en témoignent les nombreux rapports publiés à ce propos.

Cependant, trois problèmes majeurs affectent le fonctionnement des tribunaux de paix, y compris celui de Bulungu, dans la gestion des litiges fonciers : le manque de moyens de déplacement pour le personnel judiciaire, la lenteur des procédures et la corruption. L'absence de moyens de transport se manifeste à deux étapes clés de la procédure judiciaire en matière foncière : les visites de constat et l'exécution des jugements fonciers.

Avant de délibérer sur une affaire foncière, les juges doivent généralement se rendre sur le terrain litigieux pour vérifier les prétentions des parties en présence. De même, l'exécution d'un jugement foncier exige souvent que le tribunal se déplace pour restaurer les droits des parties concernées. En l'absence de moyens de déplacement, les tribunaux de paix demandent aux justiciables de payer les « frais de descente », qui couvrent notamment le carburant nécessaire au transport des juges, ainsi qu'une chèvre pour chacune des parties. Ainsi, le justiciable qui n'aurait pas contribué financièrement risque d'être lésé lors de l'exécution du jugement.

Il convient de noter que les justiciables ont toujours contribué à l'accueil du juge qui se déplace pour exécuter les jugements (par exemple, pour partager un lopin de terre litigieux entre les parties, poser des bornes) ou qui se rend sur les lieux

pour mieux apprécier l'objet du litige. Un repas est offert en son honneur, accompagné de bière et de discours. Il n'est donc pas toujours facile de distinguer les pratiques de corruption de l'hospitalité traditionnelle envers les autorités respectées.

b) Conflits successoraux

La succession consiste à acquérir les biens du défunt. Ce sujet divise la société congolaise, et le principe de l'égalité ne fait pas l'unanimité, notamment en ce qui concerne la succession des femmes mariées. Pour la majorité de la population de Bulungu, l'égalité de traitement entre filles et garçons en matière successorale est perçue comme une hérésie. Beaucoup craignent que cette égalité provoque de nouveaux conflits fonciers et perturbent l'ordre social. Une minorité, principalement des personnes instruites, accueille favorablement cette évolution. Pour ces derniers, il n'y a plus de raison de discriminer les filles, surtout à une époque où les femmes occupent les plus hautes fonctions dans la gestion de la *res publica* et participent activement à l'économie familiale.

Les litiges successoraux portés devant le tribunal de paix de Bulungu révèlent que les discriminations à l'égard des femmes sont encore fréquentes et que ces actes discriminatoires affectent profondément leur vie. L'évolution de la société et la crise économique ont conduit à l'effritement de certaines valeurs qui obligeaient les hommes à assister leurs épouses et les belles-familles à soutenir les belles-filles ⁽⁹⁾. De plus, de nombreux cas n'arrivent pas jusqu'aux tribunaux car certaines femmes, déboutées au niveau des conseils de famille, n'entament pas de procédures judiciaires par ignorance ou parce qu'elles pensent que le verdict des tribunaux sera identique à celui de ces conseils, ou encore par peur de la sorcellerie.

c) Conflits à caractère criminel

La question de la criminalité préoccupe l'ensemble de la population congolaise, car elle touche aux droits humains les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la propriété. Il n'existe pas de statistiques totalement fiables permettant d'inventorier et de classer les crimes commis dans le territoire de Bulungu. Cependant, les rapports du service de la police du territoire de Bulungu et ceux des organisations de

⁹ S. BARANCIRA, *op.cit.*, p.46.

défense des droits de l'Homme permettent de cerner les grandes tendances de la criminalité.

L'évolution de la criminalité à Bulungu doit être analysée en parallèle avec la situation politique, sécuritaire et socio-économique du pays. Depuis les crises politiques de 1960, d'importantes violences politico-ethniques ont frappé l'ensemble de la RDC. Les comportements violents hérités des conflits armés et l'appauvrissement des populations sont des facteurs majeurs de criminalité.

L'analyse des données statistiques de la Police Judiciaire de Bulungu en novembre 2020 a permis d'identifier les principaux crimes déclarés durant cette période. La police a recensé 148 infractions, parmi lesquelles les plus courantes sont les homicides (38 cas), les viols (30 cas), les coups et blessures volontaires simples (30 cas), l'abus de confiance (5 cas), les vols simples (25 cas) et l'incendie volontaire (20 cas). La cité de Bulungu (58 cas) et le secteur de Mosango (32 cas) sont les zones les plus touchées par la criminalité¹⁰.

3.3. Tribunal de Paix de Bulungu à l'épreuve des critères de justice de proximité

Il est établi que la justice de proximité repose sur trois critères principaux : une justice proche dans l'espace (rapprochement géographique), une justice rapide (rapprochement temporel) et une justice comprise et acceptée par la population. Le Tribunal de Paix de Bulungu répond-il à ces critères ?

En ce qui concerne le rapprochement géographique, le Tribunal de Paix de Bulungu ne remplit pas ce critère. La distance qui sépare les justiciables de l'institution judiciaire est énorme. En effet, il n'existe qu'un seul tribunal de paix pour l'ensemble du territoire de Bulungu, qui est composé de nombreux secteurs. Le siège de cette juridiction est situé dans la cité de Bulungu, à plusieurs kilomètres des autres secteurs. La population doit parcourir de longues distances à pied ou à moto pour assister aux audiences.

Les tribunaux de paix, en raison de leurs procédures formalistes, ne sont pas non plus proches des justiciables en ce qui concerne la durée des procédures. La population de Bulungu reproche au tribunal de paix la lenteur chronique des affaires. Même les affaires simples subissent de nombreux renvois, souvent favorisés par la complicité des avocats des parties et le manque de fermeté des juges à appliquer les dispositions légales sur le nombre de renvois. Cette lenteur

¹⁰ MUNDELENGOLO, *La problématique de survivance des juridictions coutumières en République Démocratique du Congo : le cas de la province du Kwilu*, mémoire de licence, Faculté de droit, Université de Kikwit, Février 2015, p. 45.

est également attribuée à certains juges qui gardent les dossiers pris en délibéré pendant longtemps, en attendant que les parties soient disposées à « négocier » l'issue du procès. Cette lenteur décourage la population, qui préfère recourir aux arrangements à l'amiable ou à la justice coutumière, répondant ainsi mieux au critère de célérité qu'exige le droit à un procès équitable.

L'accès à la justice est également très difficile pour la majorité de la population, surtout pour les femmes, en raison de leur statut socio-économique défavorable. Confrontées à la peur de leurs agresseurs, au manque de connaissances des voies de recours, aux frais de justice et aux difficultés de transport pour atteindre les tribunaux compétents, la population rencontre de grandes difficultés pour obtenir justice. Même lorsqu'elle surmonte ces obstacles avec courage, elle se heurte souvent à la non-application des décisions de justice prononcées par les juges, et pire encore, à la vengeance des bourreaux.

Conclusion

Notre étude a consisté à vérifier si le Tribunal de Paix de Bulungu, situé dans le territoire de Bulungu, province du Kwilu en RDC, répond aux critères d'une justice de proximité. Il apparaît clairement que ce tribunal est loin de remplir ces critères. Cette conclusion découle du fait que le tribunal de paix est géographiquement éloigné des justiciables en raison de l'immensité du territoire qu'il dessert, ce qui ne permet pas de rapprocher efficacement la justice des citoyens.

Sur le plan temporel, le Tribunal de Paix de Bulungu se distingue par une lenteur judiciaire dans la prise de décisions. Cette pratique va à l'encontre du principe de droit à un procès équitable qui exige que les décisions soient rendues dans un délai raisonnable, et éloigne encore davantage le tribunal des critères de justice de proximité.

Par ailleurs, le Tribunal de Paix de Bulungu n'est pas en adéquation avec les aspirations de la population, notamment en raison du coût élevé de la justice pour les justiciables, aggravé par les pratiques négatives de certains acteurs du système judiciaire.

Pour pallier ces insuffisances, nous avons proposé aux pouvoirs publics plusieurs suggestions pour faire en sorte que les tribunaux de paix en RDC, en général, et celui de Bulungu en particulier, répondent aux critères d'une justice de proximité. Ces suggestions incluent l'implantation de sièges secondaires du Tribunal de Paix

de Bulungu au niveau des secteurs, le renforcement du principe d'itinérance des juridictions par l'organisation d'audiences foraines, la mise en œuvre de l'assistance judiciaire en faveur des indigents, et l'amélioration des conditions de vie de la population ainsi que des conditions de travail du personnel judiciaire.

Jean-Macaire Munzele Munzimi, Professeur à l'Université Pédagogique Nationale (UPN), Chercheur Associé au CRESH et Israël Kasay Malala, Chef de Travaux ISP/Bagata

Références bibliographiques

I. Textes juridiques

1. Constitution du 18 février 2006, *in Journal officiel de la RDC*, 47^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 18 février 2006. ¹
2. Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces
3. Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
4. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *in journal officiel de la RDC*, 54^{ème} année, n° spécial, avril 2013.

II. Ouvrages

1. BARANCIRA, S., « La justice de proximité au Burundi : Réalités et Perspectives, *RCN Justice et démocratie/BURUNDI*, 2006.
2. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.
3. FICERO, N., *L'essentiel des institutions judiciaires*, Paris, éd. Gualino, 2005.
4. FOFE DJOFIA MALEWA, *Justice pénale et réalités sociétales. De l'analyse du modèle R.D. Congo à la formulation d'une politique pénale participative*, Paris, L'Harmattan, 2007.
5. Le ROY, E., *Les Africains et l'Institution de la justice. Entre mimétisme et métissages*, Paris, Dalloz, 2004.
6. LESPINAY, C. (DE), « Valeurs traditionnelles, justice de proximité et institutions (Rwanda et Burundi) » *in* LESPINAY C. (DE),

- MWOROHA E. (dir.), *Construire l'Etat de droit. Le Burundi et la région des grands lacs*, Paris, L'Harmatan, 2000.
7. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, Kinshasa, éd. Droit et idées nouvelles, 2006.
 8. MATADI NENGA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à la théorie de la réforme*, Kinshasa, Editions Droit et idées nouvelles, 2001.
 9. NYABIRUNGU Mwene SONGA et M. NDONGO-KONI (dir.),
« L'évaluation de la capacité des acteurs de la justice à poursuivre et à punir efficacement les auteurs de violence sexuelle dans la province du Maniema », juin 2009.
 10. P
 11. TEMPELS, P., *La philosophie bantoue*, Paris, Présence Africaine, 1949.
 12. TIDJANI ALOU, *La justice au plus offrant. Les infortunés du système judiciaire en Afrique de l'ouest (autour du cas de Niger)*, Paris, Politique africaine, n°83.

III. Articles, cours, mémoires et autres documents

1. KIFWABALA TEKILAZAYA, FATAKI WA LUHINDI et M. WETSH'OKONDA KOSO (coord.), « République Démocratique du Congo : Le secteur de la justice et l'Etat de droit », *AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa*, Johannesburg, juillet 2013.
2. KOHLHAGEN, D., « Les juridictions coutumières en Afrique, une coutume réinventée », *Droit et coutumes*, n° 26, Bruxelles, RCN & Justice Démocratie, 2008.
3. MPUTU EBONZA, G., *La loi de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : Analyse des logiques des acteurs et du contexte de mise en œuvre*, Mémoire de D.E.S., Faculté de droit, Université de Kinshasa, Février 2016.
4. MPUTU EBONZA, G., *Cours de l'Organisation et de la compétence judiciaires*, Notes polycopiées, 1^{er} graduat droit, Université de Kikwit, année académique 2017-2018.
5. MWANZO I.A., E, *Cours de méthodologie juridique*, 2^{ème} graduat, Faculté de droit, UNIKIK, 2013.

6. NZUNDU NZALALEMBA, J.E., *Cours de méthodologie juridique*, 2ème graduat, Faculté de Droit, UNIKIK, année académique 2014-2015.
7. RCN Justice & Démocratie, *La justice de proximité au Bas-Congo (Ville de Matadi et District des Cataractes)*, Août 2009.
8. USAID, *Accès à la justice, Guide de plaidoyer pour la réforme du système judiciaire congolais*, PRO JUSTICE, Août 2013.